Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
N°73

OUVERTURE TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Eure ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2026 formulée par l'association « NEAUFLES ANIM », sise 19, rue Saint-Martin, 27830 Neaufles-Saint-Martin, représentée par Madame Claudine SANGLIER, Présidente ;

Considérant que l'association « NEAUFLES ANIM » souhaite organiser un repas dansant d'Automne sur dans la salle des fêtes située 19, rue Saint-Martin à Neaufles-Saint-Martin ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant la demande d'autorisation temporaire de vente de boissons formulée par l'association organisatrice ;

ARRÊTONS

Article 1er - Autorisation de la manifestation

L'association « NEAUFLES ANIM » est autorisée à organiser un repas d'Automne dansant dans la salle des fêtes située 19, rue Saint-Martin à Neaufles-Saint-Martin.

L'évènement aura lieu : **Le samedi 7 novembre 2026 à 19h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 2h00.**

L'association organisatrice devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la sécurité des participants et du public, ainsi que le respect de la tranquillité publique.

Article 2 - Autorisation temporaire de vente de boissons

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, Madame Claudine SANGLIER, Présidente de l'association « NEAUFLES ANIM », est autorisée à vendre et à distribuer des boissons des groupes 1 à 3, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernées :

Boissons du groupe 1 :
Boissons sans alcool ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

Boissons du groupe 3 :
Boissons comportant au maximum 18 degrés d'alcool pur, comprenant notamment le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, ainsi que les autres boissons entrant dans la définition réglementaire du groupe 3.

La vente et la consommation de ces boissons sont autorisées **uniquement pendant la durée de l'évènement**, soit le samedi 7 novembre 2026 à 19h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 2h00.

Article 3 - Limitation de l'autorisation

La présente autorisation de vente temporaire de boissons est accordée dans la limite du nombre d'autorisations pouvant être délivrées annuellement à une association, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 4 - Obligations de l'organisateur

L'association « NEAUFLES ANIM » devra veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées.

Elle devra notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, prévenir les troubles à l'ordre public et maintenir les lieux en bon état de propreté pendant et après la manifestation.

L'organisateur sera responsable de la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation.

Article 5 - Exécution

Madame la Présidente de l'association « NEAUFLES ANIM » est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie compétente sera destinataire d'une ampliation du présent arrêté.

Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité compétente.

Article 6 - Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 05 novembre 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

Mairie de NEAUFLES ST